



Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

MODIFICATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITION

Par la présente, la demande de proposition est modifiée; sauf indication contraire, toutes les autres modalités de la demande de proposition restent les mêmes.

N° de la modification :	Date de la modification :
5	Le 4 août 2017
Bureau du directeur général des élections – [N° du dossier] :	
ECRS-RFP-16-0167	
Titre :	
Modernisation des services de vote/Amélioration des processus aux lieux de scrutin	
Date de clôture de la demande de proposition :	
Le 7 septembre, 2017 à 14:00 (heure de Gatineau)	
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – Prière d'adresser toute demande de renseignements à l'autorité contractante:	
Bureau du directeur général des élections Services de l'approvisionnement et des contrats 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6 proposition-proposal@elections.ca	
À l'attention de :	N° de téléphone.
Ron Shaheen	819-939-1489

Partie 1. Interprétation

- 1.1** Élections Canada modifie par la présente et conformément à ce qui suit la demande de proposition pour des services de Modernisation des services de vote/Amélioration des processus aux lieux de scrutin qui porte le numéro ECRS-RFP-16-0167 et est datée du 22 juin 2017 (la « DP »). La présente modification fait partie intégrante de la DP.
- 1.2** Tous les mots et expressions définis dans la DP et employés dans la présente modification ont le sens qui leur a été donné dans la DP, à moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent document et sous réserve du contexte.

Partie 2. Questions et réponses

Les questions suivantes ont été posées suite à la DP et, par la présente, Élections Canada répond comme suit :

2.1 Question 54

Questions :

EDT-Partie 4. Énoncé de vision – Section 4.02

La section 4.02 se lit comme suit : « Les opérations de déploiement des appareils électroniques de scrutin et de leurs composants aux lieux de scrutin à partir des bureaux locaux (processus C) de même que leur mise hors service qui retourne les composantes des appareils électroniques de scrutin aux bureaux locaux (processus D) doivent être réalisées par EC. »

La section continue en affirmant que : « La solution de l'entrepreneur doit faciliter la logistique et simplifier ces processus... ».

Est-ce qu'Élections Canada s'occupe de la logistique et de l'expédition à partir des entrepôts de l'entrepreneur ou est-ce que l'entrepreneur responsable de la logistique et de l'expédition?

Réponses :

Tel que mentionné au deuxième paragraphe de la section 4.03, on s'attend à ce que l'entrepreneur gère toute la logistique et l'expédition de trousseaux d'appareils électroniques de scrutin aux bureaux locaux (les bureaux des directeurs de scrutin et des directeurs adjoints du scrutin supplémentaires).

Élection Canada s'occupera de la logistique et de l'expédition des troussees d'appareils électroniques de scrutin des bureaux locaux aux lieux de scrutin. Cependant, on s'attend à ce que l'entrepreneur aura préparé les troussees d'appareils électroniques de scrutin de façon à faciliter la tâche au personnel des bureaux locaux (emballer chacun en une trousse prête à utiliser sans boîte supplémentaire et sans assemblage, afin de pouvoir rattacher une trousse à un fonctionnaire électoral particulier). Le glossaire de la section 9 décrit la trousse de l'appareil électronique de scrutin de même que toute autre trousse (tel que pour un lieu de scrutin), et les besoins (19-20, 228-228.e et 230.a (à la section 19.03 décrivent les besoins de l'entrepreneur plus à fond. Les sections 30.02, 30.03, 30.04 de l'EB décrivent aussi les responsabilités générales individuelles du déploiement de l'entrepreneur, d'Élections Canada, et des DS et DASS des bureaux locaux.

2.2 Question 55

Questions :

Dans le PS-3(A), le Canada déclare : « Tous les employés de l'entrepreneur qui ont accès à des renseignements protégés ou à des systèmes qui traiteront de tels renseignements doivent détenir une **cote de fiabilité** valide avant d'être autorisés à accéder au système d'information, et ce pour toute la durée de leur accès, conformément à la Norme sur le filtrage de sécurité du Secrétariat du Conseil du Trésor. Les employés de l'entrepreneur qui disposent d'un accès privilégié (p. ex. les administrateurs principaux) doivent détenir une cote de niveau **Secret** avant d'être autorisés à accéder au système d'information et ce, pour toute la durée de leur accès ».

Ceci contredit la LVERS de l'Annexe E de la DP qui ne requière que la cote de fiabilité.

Est-ce que le Canada peut modifier en conséquence, de façon à aligner le PCS et la LVERS? Les besoins de sécurité peuvent imposer le besoin de la cote secrète. Si la cote secrète est nécessaire, le temps d'obtention de cette cote peut prendre jusqu'à 12 mois si les ressources ne l'ont pas déjà obtenue.

Réponses :

Élections Canada accepte le fait que la LVERS et le PCS CP doivent correspondre et la LVERS a été modifiée et est remplacée. Veuillez vous reporter à la Partie 3 – Modifications.

2.3 Question 56

Questions

À SC-13, le Canada spécifie que « le système d'information applique la cryptographie conformément » à « la norme FIPS PUB 140-2 *Security Requirements for Cryptographic Modules* du NIST », cependant, ne spécifie pas le niveau de sécurité.

Est-ce que le Canada confirme que le niveau 1 rencontrera les besoins du Canada?

Réponses

Le niveau de sécurité 1 du FIPS 140-2 est insuffisant et ne rencontre pas les besoins du Canada. Les modules cryptographiques doivent être de niveau 2 ou plus selon le FIPS 140-2.

2.4 Question 57

Question

C238 – La Couronne recherche une expérience de trois mandats dans les cinq dernières années d'une valeur de plus de \$1M. Habituellement, des projets de cette envergure dureront plus d'un an et certains très gros projets peuvent durer deux ou trois ans. Si la valeur d'un projet est de \$2M ou plus et sa durée est de plus d'un an, est-ce que la Couronne considérerait ce projet comme deux « projets » au lieu d'un?

Réponse

Non, Élections Canada ne considérera pas des projets plus longs ou de plus grande valeur comme des projets multiples.

2.5 Question 26 (de la modification 3)

Question

Section 23.01.02 Responsabilité de la première partie (81 sur 896) : Nous recommandons que le plafond de 0,50 fois le coût du contrat dont il est question au point 23.01.02 (f) ii. s'applique aux points 23.01.02 (a) i. et ii.

Réponse

Non, Élections Canada ne fixera pas la limitation de responsabilité pour 23.01.02 (a).

2.6 Question 32 (de la modification 3)

Question

Vu le grand nombre de lieux de scrutin établis partout au Canada pour une élection générale, il est difficile d'identifier exactement tous les sous-traitants auxquels nous pourrions faire appel pour installer l'équipement et le récupérer après l'élection.

Comment pouvons-nous dresser une liste de tous nos sous-traitants alors que nous ne connaissons pas les lieux exacts?

Réponse

L'exigence prévue à la sous-section 4.2.1.4 est modifiée. Veuillez consulter la partie 3 (Modifications) du présent document.

2.7 Question 58

Question :

Est-ce qu'Élections Canada permettra-t-elle à un entrepreneur principal qui agit comme entrepreneur principal et qui serait la seule entité légale qui signerait le contrat qui en résultait utiliserait les références des sous-traitants afin de démontrer les capacités de sa solution globale?

Réponse

Élections Canada ne permettra pas à un soumissionnaire qui s'agit comme entrepreneur principal et qui serait la seule entité légale qui signerait le contrat qui en résultait utiliserait les références des sous-traitants afin de démontrer les capacités de sa solution globale.

Partie 3 Modifications

3.1 Modification à la partie 3 – Préparation des propositions

La sous-section 3.2.1 de la section 3.2 Section I Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement de la DP est modifiée comme suit :

Supprimer : la sous-section 3.2.1 dans son intégralité.

Insérer: 3.2.1 À l'exception de l'information relative au sous-traitant concernant les aspects logistiques des soumissionnaires et de l'expédition des sous-traitants qui pourront être fournis une fois le contrat attribué, les soumissionnaires doivent soumettre de l'information concernant chaque composante de la chaîne d'approvisionnement de la Modernisation des services de vote/Amélioration des processus aux lieux de scrutin qu'ils proposent. Cette information est désignée comme l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Elle sera utilisée par EC pour évaluer si, à son avis, la chaîne d'approvisionnement proposée par un soumissionnaire pourrait faire en sorte que la solution d'approvisionnement électronique proposée par le soumissionnaire compromette ou serve à compromettre l'intégrité de la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou

des renseignements appartenant à EC conformément à l'évaluation de l'ISCA décrite à la Partie 4, paragraphe 4.2.1.

3.2 Modification à la partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

La sous-section 4.2.1.4 de la section 4.2 Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement de la DP est modifiée comme suit :

Supprimer : la sous-section 4.2.1.4 dans son intégralité

Insérer : 4.2.1.4 Liste des sous-traitants : À l'exception de l'information relative au sous-traitant concernant les aspects logistiques des soumissionnaires et l'expédition. Les soumissionnaires doivent fournir une liste de tous les sous-traitants qui pourraient participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les sous-traitants affiliés et liés au soumissionnaire) dans le cadre de tout contrat attribué. Au minimum, la liste doit inclure ce qui suit :

- (a) le nom du sous-traitant;
- (b) l'adresse du siège social du sous-traitant;
- (c) la portion des travaux qui serait réalisée par le sous-traitant;
- (d) le(s) lieu(x) où le sous-traitant réaliserait les travaux.

La liste doit indiquer tous les tiers qui pourraient réaliser une partie des travaux, qu'ils soient des sous-traitants du soumissionnaire ou des sous-traitants des sous-traitants du soumissionnaire dans la chaîne d'approvisionnement. Tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données d'EC doit être identifié. Pour cette exigence, un tiers qui fournit des biens au soumissionnaire, mais qui ne réalise pas une partie des travaux, n'est pas considéré comme un sous-traitant. Les sous-traitants comprennent, par exemple, toute organisation sous-traitante dont les techniciens pourraient participer à l'entretien de la solution du soumissionnaire.

Pour cette exigence, un tiers n'est pas considéré comme un sous-traitant dans les cas suivants :

- i. il fournit des biens au soumissionnaire, mais ne réalise aucune partie des travaux;
- ii. il expédie les trousseaux des bureaux de scrutin sans avoir accès à l'appareil électronique de scrutin (aucun accès physique ni électronique);
- iii. il appuie les services sans avoir accès aux composantes de production de la solution électronique de scrutin ou aux données d'Élections Canada.

Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, il doit l'indiquer dans sa réponse.

3.3 Modification à Annexe A – Appendice C.3 – Solution conceptuelle relative au processus de dépouillement

La fermeture du lieu de scrutin – étape 6 de l’annexe A - Appendice C.3 – Solution conceptuelle relative au processus de dépouillement de la demande de proposition a des erreurs mathématiques mineures modifiées comme suit :

Supprimer : Relevé du scrutin du lieu de scrutin

Insérer : Relevé du scrutin du lieu de scrutin

<i>Relevé du scrutin du lieu de scrutin</i>		
Nombre total de bulletins remis		1200
Nombre total de bulletins inutilisés		200
Nombre total de bulletins annulés		9
Nombre total de bulletins perdus ou volés		1
Nombre de bulletins par candidat et de bulletins rejetés :		
	Candidat A	50
	Candidat B	300
	Candidat C	450
	Candidat D	180
	Bulletins rejetés	10
	Nombre total de bulletins de vote déposés	990
Nombre total de bulletins comptabilisés		1200
FE superviseur	<i>Signature du FE superviseur</i>	
Fonctionnaire électoral témoin	<i>Signature du fonctionnaire électoral E</i>	
Chaque représentant de candidat peut signer	<i>Signature du représentant du candidat</i>	
Fonctionnaires électoraux qui contribuent à ce relevé	[Fonctionnaire électoral A, Fonctionnaire électoral B], [Fonctionnaire électoral C, Fonctionnaire électoral D], [Fonctionnaire électoral E, Fonctionnaire électoral F]	

3.4 Modification à l'Annexe A – Appendice E – Énoncé des besoins

Le besoin 47 de l'Annexe A – Appendice E – Énoncé des besoins de la demande de proposition est modifié comme suit :

Supprimer : La solution électronique de scrutin doit fournir des outils et des procédures de vérification pour le serveur central de l'entrepreneur et pour les appareils électroniques de scrutin afin qu'EC puisse consulter les registres de vérification pour tous les composants de la solution électronique de scrutin.

Insérer : La solution électronique de scrutin doit fournir des outils et des procédures de vérification pour le serveur central de l'entrepreneur et pour les appareils électroniques de scrutin afin qu'EC puisse consulter les registres de vérification pour tous les composants de la solution électronique de scrutin. L'accès à ces registres de vérification doit être limité au personnel d'EC.

3.5 Modification à l'Annexe A – Appendice E – Énoncé des besoins

Le besoin 147 de l'Annexe A – Appendice E – Énoncé des besoins de la demande de proposition est modifié comme suit :

Supprimer : L'appareil électronique de scrutin doit, quand tous les points de service sont fermés, permettre à chaque point de service de produire un Relevé du scrutin du bureau de vote, qui représente la somme de tous les résultats de l'appareil électronique de scrutin selon l'ANNEXE A – APPENDICE E.2 –DESCRIPTION DES DONNÉES SAISIES DANS LE CAHIER DU SCRUTIN.

Insérer : L'appareil électronique de scrutin doit, quand tous les points de service sont fermés, permettre à chaque point de service de produire un Relevé du scrutin du bureau de vote, qui représente la somme de tous les résultats de l'appareil électronique de scrutin selon l'ANNEXE A – APPENDICE E.2 –DESCRIPTION DES DONNÉES SAISIES DANS LE CAHIER DU SCRUTIN. (Note : La solution électronique de scrutin doit bloquer tout accès aux résultats par section de vote pour un point de service. L'accès aux résultats par section de vote ne doit se faire que par le rapport du bureau de scrutin : Résultats du lieu de scrutin à communiquer au bureau du directeur du scrutin).

3.6 Modification à l'Annexe A – Appendice E – Énoncé des besoins

Le besoin 249 de l'Annexe A – Appendice E – Énoncé des besoins de la demande de proposition est modifié comme suit :

Supprimer : La connexion réseau entre le centre de données d'EC et le serveur central de l'entrepreneur doit fournir une connectivité dédiée et diversifiée à l'infrastructure MPLS (c.-à-d. deux chemins MPLS) qui prend en charge le protocole de routage OSPF pour le protocole de passerelle intérieure MPLS.

Insérer : L'entrepreneur doit fournir une connexion réseau redondante dédiée sécurisée entre le serveur central de l'entrepreneur et le centre de données d'EC.

3.7 Modification à l'Annexe A – Appendice E – Énoncé des besoins

Le besoin 250 de l'Annexe A – Appendice E – Énoncé des besoins de la demande de proposition est modifié comme suit :

Supprimer : La connexion réseau entre le centre de données d'EC et le serveur central de l'entrepreneur doit fonctionner avec les points d'extrémité d'EC et sera conforme aux normes d'EC (à l'heure actuelle, une paire de dispositifs de frontière de client 3810-A [Fortinet] configurés en mode haute disponibilité).

Insérer : La connexion réseau entre le centre de données d'EC et le serveur central de l'entrepreneur doit se conformer aux lignes directrices et aux standards du document ITSP.40.111 du CST.

3.8 Modification à l'Annexe A – Appendice E – Énoncé des besoins

Le besoin 299 de l'Annexe A – Appendice E – Énoncé des besoins de la demande de proposition est modifié comme suit :

Supprimer : La solution électronique de scrutin doit comprendre toute l'infrastructure nécessaire pour prendre en charge chaque type d'essai dont l'entrepreneur est responsable au sens de l'ANNEXE A – APPENDICE I.1 –SERVICES LIÉS AU CYCLE DE DÉVELOPPEMENT DU PRODUIT, y compris un environnement complet d'essai de préproduction techniquement identique pour ce qui est des spécifications à l'environnement de production.

Insérer : La solution électronique de scrutin doit comprendre toute l'infrastructure nécessaire pour prendre en charge chaque type d'essai dont l'entrepreneur est responsable au sens de l'ANNEXE A – APPENDICE I.1 –SERVICES LIÉS AU CYCLE DE DÉVELOPPEMENT DU PRODUIT, y compris un environnement complet d'essai de préproduction techniquement identique pour ce qui est des spécifications à l'environnement de production. Les centres de données de test et de développement, et le centre de données de production d'EC ne cohabitent pas. L'entrepreneur fournira

une connexion réseau sécurisée supplémentaire au centre de données de test et de développement d'EC appropriée aux besoins des tests fonctionnels.

3.9 Modification à l'Annexe A – Appendice E – Énoncé des besoins

Le besoin 336 de l'Annexe A – Appendice E – Énoncé des besoins de la demande de proposition est modifié comme suit :

Supprimer : La connexion réseau entre le centre de données d'EC et le serveur central de l'entrepreneur doit fournir un délai de transmission sur le circuit MPLS (c.-à-d. la latence) de 20 millisecondes ou moins pour tous les paquets valides reçus.

Insérer : La connexion réseau entre le centre de données d'EC et le serveur central de l'entrepreneur doit fournir un délai de transmission sur le circuit réseau (c.-à-d. la latence) de 20 millisecondes ou moins pour tous les paquets valides reçus.

3.10 Modification à l'Annexe A – Appendice E – Énoncé des besoins

Le besoin 337 de l'Annexe A – Appendice E – Énoncé des besoins de la demande de proposition est modifié comme suit :

Supprimer : La connexion réseau entre le centre de données d'EC et le serveur central de l'entrepreneur doit fournir un temps de reprise de moins de 50 millisecondes pour la restauration du service MPLS.

Insérer : La connexion réseau entre le centre de données d'EC et le serveur central de l'entrepreneur doit fournir un temps de reprise de moins de 50 millisecondes pour la restauration du service réseau.

3.11 Modification à l'Annexe A – Appendice E.3 – Spécification pour les rapports

Le texte de l'annexe A – Appendice E.3 – Spécification pour les rapports de la demande de proposition est modifié comme suit :

Supprimer : Veuillez noter que dans les exigences qui suivent, le terme « imprimable » signifie que le rapport peut être saisi dans un format pouvant être imprimé et consulté, par exemple des fichiers .pdf, et qui peut être copié de l'appareil électronique de scrutin vers un dispositif externe comme une clé USB. EC n'envisage pas actuellement d'exiger que des imprimantes se trouvent dans les lieux de scrutin. Tous les rapports créés par le serveur central de l'entrepreneur doivent être imprimables et exportables dans un format de données comme « .csv ».

Insérer : Veuillez noter que dans les exigences qui suivent, le terme « imprimable » signifie que le rapport peut être saisi dans un format pouvant être imprimé et consulté, par exemple des fichiers .pdf, et qui peut être copié de l'appareil électronique de scrutin vers un dispositif externe comme une clé USB. EC n'envisage pas actuellement d'exiger que des imprimantes se trouvent dans les lieux de scrutin. Un rapport ne doit pas être imprimable ou exportable à moins que ce ne soit clairement spécifié dans les besoins de sortie.

3.12 Modification à l'Annexe A – Appendice E.3 – Spécification pour les rapports

Le tableau de l'annexe A – Appendice E.3 – Spécification pour les rapports de la demande de proposition est modifié avec une addition d'un rapport comme suit :

Supprimer : Aucun

Insérer :

Résultats du lieu de scrutin à communiquer au directeur du scrutin	<p>11. Ce rapport peut être visualisé par les fonctionnaires électoraux, le directeur du scrutin et EC. La mise en page devrait être semblable au tableau de la section 16.01, Enregistrer les bulletins comptés manuellement — Étape 7a.</p> <p>11.1. Filtré :</p> <p>a) Par circonscription (disponible seulement à EC – La circonscription par défaut sera celle de l'utilisateur pour tous les autres utilisateurs).</p> <p>b) Par lieu de scrutin – Un seul choix (disponible pour EC et le DS – le lieu de scrutin par défaut est celui de l'utilisateur pour les utilisateurs du lieu de scrutin).</p> <p>11.2. Titre :</p> <p>a) Numéro de la circonscription.</p> <p>b) Nom de la circonscription</p> <p>c) Date de l'élection</p> <p>d) Nom du lieu de scrutin</p> <p>e) Date et heure de la création du rapport.</p> <p>11.3. Contenu :</p> <p>a) Le nom de chacun des candidats pour la circonscription</p> <p>b) Chaque section de vote desservie par le lieu de scrutin</p> <p>c) Résultats par candidat/bulletins rejetés par section de vote</p> <p>d) Totaux des résultats par candidat/bulletins rejetés par section de vote</p> <p>11.4. Sortie :</p> <p>a) Du serveur central de l'entrepreneur : ce rapport doit être visualisable, avec option de le produire en format « .pdf », qui peut être téléchargé et sauvegardé sur un système local par l'entremise d'un service web.</p> <p>b) De l'appareil électronique de scrutin : ce rapport doit être visualisable, avec option de le produire en format « .pdf », qui peut être téléchargé et sauvegardé sur un appareil de stockage.</p>	Essentiel
---	--	-----------

3.13 Modification à l'Annexe E – LVERS

Annexe E – LVERS de la demande de proposition est modifié comme suit :

Supprimer : Annexe E – LVERS dans son intégralité.

Insérer : Annexe E – LVERS dans son intégralité. (révisés le 3 août 2017), joints à la présente modification à la DP.

3.14 Modification à la partie 7 – Critères d'évaluation technique – tableau B3

Les valeurs des besoins dans le tableau B3 : Sécurité de la solution électronique de scrutin (C235-C238) de la demande de proposition est modifié comme suit :

Supprimer : La partie 7 – critères d'évaluation technique – à compléter 2 dans son intégralité.

Insérer : Partie 7 – Critères d'évaluation technique (révisés le 4 août 2017), joints à la présente modification à la DP.

Supprimer : Tableau B – Critères d'évaluation technique cotés de Partie 7

No	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS	MAXIMUM DE POINTS
C1 to C159	B1 - Solution électronique de scrutin	1545
C160 to C234	B2 - Services associés à la solution électronique de scrutin	885
C235 to C238	B3 - Sécurité de la solution électronique de scrutin	594

Insérer : Tableau B – Critères d'évaluation technique cotés

No	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS	MAXIMUM DE POINTS
C1 to C159	B1 - Solution électronique de scrutin	1545
C160 to C234	B2 - Services associés à la solution électronique de scrutin	885
C235 to C238	B3 - Sécurité de la solution électronique de scrutin	405

Supprimer : Tableau B3 dans son intégralité

No de critère	Critères d'évaluation cotés	Note
C235	Le soumissionnaire devrait énumérer toutes les composantes logicielles de sa solution électronique de scrutin. Le soumissionnaire devrait fournir la preuve de l'évaluation au titre des critères communs (ISO 15408) pour chaque logiciel énuméré. Tous les logiciels qui font observer des mécanismes de sécurité devraient avoir une évaluation au titre des critères communs (ISO 15408) de niveau 2 ou plus.	33
C236	Le soumissionnaire devrait fournir la preuve qu'il effectuera le transport et l'entreposage de toutes les composantes de la solution électronique de scrutin dans lesquelles des logiciels ou micrologiciels peuvent être installés d'une manière conforme à la norme ISO 28001. Pour les besoins de cette exigence, « transport et entreposage » désigne toutes les périodes pendant lesquelles les composantes de la solution ne sont pas sous la garde d'EC ou, dans le cas des composantes du serveur central de l'entrepreneur, ne sont pas fonctionnelles.	33
C237	Le soumissionnaire devrait prouver que son Centre des opérations de sécurité est conforme à la norme ISO 27001.	33
C238	<p>Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il a de l'expérience dans la mise en œuvre des principes, des processus et des mesures de protection en matière d'évaluation et d'autorisation de sécurité (EAS) dans le cadre de mandats précédents.</p> <p>En utilisant le MODÈLE A : MODÈLE DE RÉFÉRENCE CLIENT, le soumissionnaire doit fournir des références pour au plus trois (3) mandats effectués au cours des cinq (5) dernières années, afin que des systèmes informatiques comprenant des processus et des méthodes d'évaluation et d'autorisation de sécurité obtiennent l'attestation d'assurance de la sécurité requise. Le soumissionnaire obtiendra un maximum de cinq (5) points par mandat, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Le mandat a été effectué conformément aux principes et lignes directrices qui figurent dans l'ITSG-33 ou à NIST-800-53a. Fournir une liste claire et exhaustive de toutes les activités réalisées (2 points). ii. Si le soumissionnaire a reçu 2 points à l'élément i. ci-dessus et que le mandat mentionné concernait un système gouvernemental et que le contrat avait une valeur de plus d'un (1) million de dollars. (1 point). iii. Si le soumissionnaire a reçu 2 points à l'élément i. ci-dessus et que le déploiement du système concerné comptait plus de 5 000 usagers (1 point). iv. Si le soumissionnaire a reçu 2 points à l'élément i. ci-dessus et que le mandat concernait un système qui avait des exigences en matière de disponibilité élevée ou d'intégrité (1 point). <p>Notez que tous les points sur 5 pour chaque expérience de mandat en matière d'EAS sera multiplié par 33 pour un nombre total de points de 165.</p>	495

Insérer : Tableau B3 dans son intégralité

No de critère	Critères d'évaluation cotés	Note
C235	Le soumissionnaire devrait énumérer toutes les composantes logicielles de sa solution électronique de scrutin. Le soumissionnaire devrait fournir la preuve de l'évaluation au titre des critères communs (ISO 15408) pour chaque logiciel énuméré. Tous les logiciels qui font observer des mécanismes de sécurité devraient avoir une évaluation au titre des critères communs (ISO 15408) de niveau 2 ou plus.	65
C236	Le soumissionnaire devrait fournir la preuve qu'il effectuera le transport et l'entreposage de toutes les composantes de la solution électronique de scrutin dans lesquelles des logiciels ou micrologiciels peuvent être installés d'une manière conforme à la norme ISO 28001. Pour les besoins de cette exigence, « transport et entreposage » désigne toutes les périodes pendant lesquelles les composantes de la solution ne sont pas sous la garde d'EC ou, dans le cas des composantes du serveur central de l'entrepreneur, ne sont pas fonctionnelles.	65
C237	Le soumissionnaire devrait prouver que son Centre des opérations de sécurité est conforme à la norme ISO 27001.	65
C238	<p>Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il a de l'expérience dans la mise en œuvre des principes, des processus et des mesures de protection en matière d'évaluation et d'autorisation de sécurité (EAS) dans le cadre de mandats précédents.</p> <p>En utilisant le MODÈLE A : MODÈLE DE RÉFÉRENCE CLIENT, le soumissionnaire doit fournir des références pour au plus trois (3) mandats effectués au cours des cinq (5) dernières années, afin que des systèmes informatiques comprenant des processus et des méthodes d'évaluation et d'autorisation de sécurité obtiennent l'attestation d'assurance de la sécurité requise. Le soumissionnaire obtiendra un maximum de cinq (5) points par mandat, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Le mandat a été effectué conformément aux principes et lignes directrices qui figurent dans l'ITSG-33 ou à NIST-800-53a. Fournir une liste claire et exhaustive de toutes les activités réalisées (2 points). ii. Si le soumissionnaire a reçu 2 points à l'élément i. ci-dessus et que le mandat mentionné concernait un système gouvernemental et que le contrat avait une valeur de plus d'un (1) million de dollars. (1 point). iii. Si le soumissionnaire a reçu 2 points à l'élément i. ci-dessus et que le déploiement du système concerné comptait plus de 5 000 usagers (1 point). iv. Si le soumissionnaire a reçu 2 points à l'élément i. ci-dessus et que le mandat concernait un système qui avait des exigences en matière de disponibilité élevée ou d'intégrité (1 point). <p>Notez que tous les points sur 5 pour chaque expérience de mandat en matière d'EAS sera multiplié par 14 pour un nombre total de points de 70.</p>	210